



LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2014-43 fixant la composition du comité technique du CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 modifié au CA du 25 avril 2017.

ARRETE N°2018-47 modifié

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au Comité Technique d'établissement et convocation des personnels au scrutin du 6 décembre 2018

Article 1 : L'objet

Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique d'établissement (CTE) du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte.

Article 2 : Date et lieu du scrutin

Le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au CTE du CUFR de Mayotte se déroulera le **jeudi 6 décembre 2018 de 9h – 17h au hall d'accueil.**

Article 3 modifié : Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges des représentants du personnel au CTE est le suivant : **5** représentants titulaires et autant de suppléants.

Article 4 : Liste électorale (collège unique)

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur la liste électorale qui sera affichée dans le hall d'accueil et disponible sur l'intranet à partir du **mardi 6 novembre 2018**.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Les demandes de rectification doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Monsieur le Directeur du Centre universitaire de Mayotte
Route nationale 3. BP 53 97660 Dembeni.**

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5 : Conditions pour avoir la qualité d'électeur

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du CTE tous les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement, sous réserve de remplir toutes les conditions réglementaires requises pour figurer sur la liste électorale.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;
- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
- les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition du Centre universitaire de Mayotte sont électeurs au comité technique de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique d'établissement du CUFR.

Article 6 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans ;
- les agents ne jouissant plus du droit de vote suite à une décision du juge des tutelles ou à une sanction judiciaire en ce sens.

Article 7 : Mode de scrutin

Les représentants du personnel au CTE sont élus au scrutin de sigle. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les organisations syndicales sont donc elles-mêmes candidates à l'élection. Il n'y a pas à constituer de listes de candidats.

A l'issue de l'élection, les sièges sont répartis entre les organisations syndicales dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est possible.

Article 8 : Durée du mandat

Les représentants du personnel siégeant au comité technique d'établissement sont élus pour un mandat de quatre ans au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 9 : Dépôt des Candidatures

La date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales est le **jeudi 25 octobre 2018** auprès du secrétariat de direction.

Article 10 : Professions de foi

Des professions de foi peuvent être déposées dans les mêmes délais que les déclarations de candidatures. Leur format ne devra pas excéder une feuille A4 recto-verso.

Article 11 : Campagne électorale

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments du CUFR à l'exception du lieu où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 : Modalités de vote

Les électeurs doivent se présenter personnellement au bureau de vote munis de leur carte professionnelle ou d'une pièce d'identité.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

La liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance. Le matériel de vote devant être mis à disposition le **jeudi 22 novembre 2018**, les demandes écrites de vote par correspondance doivent être effectuées par les électeurs intéressés auprès du secrétariat de direction au plus tard le **vendredi 16 novembre 2018**.

Ce délai n'est pas opposable aux agents empêchés de voter au lieu du bureau de vote par suite des nécessités de service. Les enveloppes expédiées par les électeurs, doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement a lieu à l'issue du scrutin.

Article 14 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés le **lundi 10 décembre 2018 à partir de 10h**.

Article 15 : Délais et voies de recours

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le Comité Technique de proximité est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Fait à Dembeni, le 18 octobre 2018

Aurélien SIRI,

Directeur du Centre universitaire de Mayotte

